

Jugement
sur requête
Mordor

République française

Au nom du peuple français

Le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Melun chef lieu judiciaire du Département de Seine et Marne a rendu le jugement sur requête dont la teneur suit.

A son audience publique du vingt sept cent mil huit cent quatre vingt six

Requête à Messieurs les Président et juges composant le tribunal civil de Melun

Le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Melun

Vu la Demande du sieur Dominique Emile Gustave qui est sur le point de contracter mariage et qui justifie d'un certificat d'indigence — Vu les articles trois et quatre de la loi du dix Décembre mil huit cent cinquante — Attendu que le susnommé expose — Primo, que l'acte de mariage de ses parents est

errone en ce sens que son père y est désigné sous le nom de Dominique au lieu de Dominique Worlot; Qu'il y est en outre désigné comme fils naturel de Rose Meline Tandis qu'il est fils de la nommée Rose surnommée Zélie et qu'il a été légitimé par le mariage de celle-ci avec le nommé Worlot Jean Baptiste. — Deuxième — Que son acte de naissance est erroné en ce que son père est désigné sous le seul nom de Dominique au lieu de Dominique Worlot. — Attendu que l'un jugement rendu le quatorze novembre mil huit cent trente cinq par le tribunal de Saint Pierre (Martinique) jugement destiné à tenir lieu d'acte de naissance, il résulte que le sieur Dominique, père du requérant né à Saint-Pierre le dix huit avril mil huit cent quatorze, est fils de Rose dite Zélie. — Attendu que de l'acte de mariage dressé à Saint-Pierre (Martinique) le vingt trois Mai, mil huit cent trente neuf, et constatant l'union de Jean Baptiste Worlot et de Rose dite Zélie, il résulte que les deux époux ont légitimé par ce mariage légitimes plusieurs enfants issus de leur cohabitation parmi lesquels se trouve Dominique né à Saint Pierre le dix huit avril mil

huit cent quatorze, porte bien le
 nom de Dominique Marlot — Que
 c'est donc par erreur ^{Primo}
 que dans l'acte de mariage dressé à
 Marmant le vingt cinq octobre mil
 huit cent quarante et un, le père du
 requérant est désigné sous le seul nom
 de Dominique, au lieu de Dominique
 Marlot, comme fils naturel de Rose
 Miline au lieu de fils de la nommée
 Rose dite Zélie, légitimé par le mariage
 de celle ci avec le sieur Jean Baptiste
 Marlot — ^{Secundo} que dans l'acte
 de naissance dressé à Marmant, le
 neuf Mars mil huit cent soixante trois
 le père du requérant est désigné sous le
 seul nom de Dominique Marlot —
 Requiert qu'il plaise au tribunal
 sur le rapport de son de Messieurs
 les juges à cet effet commis, rectifier
^{Primo} l'acte de mariage sus énoncé,
 dire que le père du requérant y sera
 dit Dominique Marlot, fils légitimé
 de Jean Baptiste Marlot et de la
 nommée Rose dite Zélie, ^{Secundo}
 l'acte de naissance sus énoncé, et dire
 que le père du requérant y sera nom-
 mé Dominique Marlot. — Ordonne
 que le jugement à intervenir sera transcrit
 sur les registres de l'année courante de la

au lieu de
 Dominique
 Marlot
 puis

commune de Marmans — Que Mention
 De la dite rectification sera faite en
 marge de la dite réforme tant sur le double
 qui existe à la mairie de Marmans que
 sur le double déposé au greffe. Qu'après
 le jugement à intervenir sera écrit et
 expédié sur papier libre et enregistré gratis
 tant aux fins du mariage. Au parquet
 de Melun le vingt août mil huit cent
 quatre vingt six. — Pour le Procureur de
 la République — signé — Martin —

Nous Président, vu la requête ci-jointe
 désignons Monsieur Angerouet pour
 faire son rapport sur la dite requête.
 Melun le vingt six août mil huit
 cent quatre vingt six. — Pour le Président
 empêché — signé — Angerouet
 Le Tribunal —

Après avoir entendu Monsieur Angerouet
 juge commis à cet effet, en son rapport
 ensemble Monsieur le Procureur de la
 République ainsi en ses conclusions,
 après en avoir délibéré conformément à
 la loi, jugeant publiquement en
 premier ressort — Vu la requête
 qui précède et les pièces à l'appui
 ensemble les dispositions des articles
 quatre vingt dix neuf et suivants
 du code de procédure civile — Attendu
 qu'il résulte des pièces et documents fournis

137.8

au tribunal que c'est par erreur et
 que dans l'acte de mariage des époux
 Morlot célébré à Marmant le vingt cinq
 octobre mil huit cent quarante et un,
 le futur y est désigné sous le nom de Dominique
 au lieu de Dominique Morlot ses véritables prénoms
 et nom patronymique; qu'il y est en outre
 indiqué comme fils naturel de Rose Meline,
 tandis qu'il est fils de la nommée Rose surnommée
 Zélie; qu'il a été légitimé par le mariage
 de celle ci avec Morlot Jean Baptiste 2^e
 que dans l'acte de naissance dressé à Marmant
 le neuf Mars mil huit cent soixante trois, le
 père de l'enfant est désigné sous le seul nom
 de « Dominique » tandis qu'il s'appelle réel-
 lement Dominique Morlot — qu'il y a donc
 lieu de rectifier ces erreurs — Par ces motifs:
 Dit et ordonne que l'acte de mariage sus-
 énoncé sera rectifié en ce sens: que le
 futur y sera présommé et nommé «
 Dominique Morlot ses véritables prénoms
 et nom patronymique au lieu de « Dominique »
 et qu'il y sera indiqué comme étant fils
 légitime de Jean Baptiste Morlot et de
 Rose dite Zélie — Dit et ordonne que
 l'acte de naissance sus énoncé et daté
 sera rectifié en ce sens que le père de
 l'enfant y sera désigné Dominique
 — Ordonne que le présent jugement sera
 transcrit sur les registres des actes de l'état

copie de la commune de Mormant
 pour l'année en cours et que mention
 en sera faite en marge de l'acte rectifié
 tant sur le registre déposé à la mairie
 de Mormant que sur celui déposé au
 greffe de ce tribunal; qu'aucune expé-
 dition ne pourra désormais être délivrée
 sans la dite rectification — Ce qui sera
 exécuté suivant la loi — Ainsi jugé
 et prononcé en l'audience ordinaire des
 causes civiles du tribunal civil de
 première instance de l'arrondissement
 de Melun, le dit jour vingt sept août
 mil huit cent quatre vingt six au'étant
 présents et siégeaient Messieurs
 Angenoust juge plus ancien faisant
 fonctions de Président Morel et
 Despagnat juges Marten juge sup-
 pléant faisant fonctions de procureur
 de la république assistés de Maître
 Jorgues commis greffier — Signé à
 la minute du présent jugement
 Angenoust Jorgues — En marge
 se trouve écrite la mention de réregistrement
 suivante — Enregistre gratis à Melun
 Actes judiciaires, le deux septembre
 mil huit cent quatre vingt six — Julio
 soixante neuf — Casé six — Signé
 Lepoet — En conséquence le
 Président de la république française

35-8

mande et ordonne à tous huissiers
sur ce requis De mettre le
présent Jugement à exécution
Aux Procureurs généraux
et aux Procureurs de la République
près les tribunaux de première
instance Dij Paris La main
à tous commandants et officiers.
De la force publique De prêter
main forte lorsqu'ils en seront
légalement requis — En foi de
quoi les présentes ont été signées
et scellées Déclarées à qui de droit

Par le tribunal

P. le greffier en chef

Signé - Gargues

Pour copie conforme

Marrant le vingt cinq septembre
mil huit cent quatre vingt six

L'officier D. l'état civil

Paris